ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

LES PAIRS Y SÉANT,

Qui condamne un Imprimé ayant pour titre : Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par M. Linguet, Tome XVe, N°. CXVI, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont entrés : &, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains une des feuilles de l'Ouvrage Périodique intitulé : ANNALES POLITIQUES, CIVILES ET LITTÉRAIRES, PAR M. LINGUET, TOME QUINZIEME, N°. CXVI.

Cet Auteur, que ſa méchanceté & ſes calomnies ont forcé

de s'éloigner de la France, s'eſt retiré dans les Pays étrangers; & c'eſt de cet aſyle qu'il répand avec impunité le fiel dont ſa plume eſt abreuvée. Par une fatalité inconcevable, le Public, toujours avide de nouveauté, ſur-tout quand elle eſt aſſaiſonnée de tout ce que la ſatyre & la malignité ont de piquant, ſe diſpute à qui jouira le plutôt de ſes productions envenimées. Il s'eſt promis ſans doute de remplacer ce Satyrique fameux du ſiecle de Charles-Quint: il voudroit, comme lui, mettre à contribution les Peuples & les Couronnes; & dans le délire de ſon aveugle préſomption, il s'eſt érigé en Cenſeur, en Réformateur de toutes les Nations, de tous les Corps politiques, de tous les Gouvernemens.

On lit avec ſurpriſe, dans une feuille détachée du Numéro que nous venons de citer, & qui lui ſert d'enveloppe, qu'*une*
Pag. 3. *franchiſe décente, un ſoin ſoutenu de tout rapporter à l'utilité publique, un reſpect conſtant pour les Mœurs, le Culte & le Gouvernement, ſont les caracteres qui ont toujours diſtingué & qui diſtingueront toujours cet Ouvrage.*

Nous ne nous attacherons pas à rechercher ce qui concerne *les Mœurs*, le *Culte* & le *Gouvernement.* Nous ne dirons rien de cette *franchiſe décente* dont il oſe ſe décorer, & que les eſprits les plus modérés ne craindrons pas de qualifier de cyniſme & d'impudence. Nous nous contenterons d'examiner avec attention s'il peut ſe vanter d'avoir un *ſoin ſoutenu de tout rapporter à l'utilité publique.*

Après avoir rendu compte de l'Arrêt du Conſeil qui ordonnoit que les paiemens ſeroient faits en partie avec des billets du Tréſor Royal, il compare la révolution du Syſtême à l'état où ſe trouvoit la France à l'époque du mois d'Août dernier. Il oppoſe le *ſilence* de la Nation lors des opérations de Law, *aux fureurs* qu'elle a fait éclater dans les circonſtances actuelles. Il ſe demande: *à quoi cet Arrêt portoit-il*
Pag. 211. *atteinte? Cet Arrêt*, ajoute-t-il, *n'attentoit pas à la propriété des prêteurs: mais il leur préſentoit un gage, une caution dans le billet du Tréſor Royal..... C'étoit des effets de la même valeur que le titre original.* Et par cette eſpece d'ironie, où il

ſe permet de compromettre la perſonne du Roi, il affecte de méconnoître les Emprunts revêtus de la ſanction légale, faits en vertu d'un enregiſtrement libre & volontaire, qui donnoit le caractere de dette de l'Etat à des ſommes que la confiance des Sujets n'avoit pas craint de dépoſer dans les mains de leur Roi, pour ſubvenir aux beſoins de l'Adminiſtration.

Dans cette ignorance ſimulée, il établit deux hypotheſes. *De deux choſes l'une*, dit-il, *ou les États-Généraux hypothéqueront la France aux diſſipations paſſées .... ou ils l'en déclareront affranchie. Dans le premier cas, la petite ſurcharge des Billets du Tréſor Royal, fabriqués en vertu de l'Arrêt du 16 Août, auroit-elle été méconnue & repouſſée ? Dans le ſecond, auroit-elle paru un motif de plus pour déterminer à cette grande, à cette importante, faut-il le dire, à cette ſalutaire opération ?* Pag. 212

Et comme la *franchiſe* & *l'utilité publique*, ſont les caracteres qui diſtinguent cet Écrivain, il ajoute que *le ſeul reproche que le Miniſtere auroit peut-être à ſe faire .... pour tranquilliſer les eſprits, eſt de ne s'être pas aſſuré d'une Maiſon qui eût annoncé qu'elle reprendroit au pair les billets donnés au lieu d'argent.* Pag. 212

Ce préſervatif innocent, on n'a pu, ni dû même y ſonger quand il étoit praticable. Peut-être le ſeroit-il encore, aujourd'hui que la confiance a paru renaître avec auſſi peu de fondement réel qu'elle s'étoit éteinte.

Il faut avouer que cette ſupercherie miniſtérielle eſt bien digne de la bonne foi de celui qui oſe la conſeiller. Mais quelle eſt donc cette *grande*, cette *importante*, cette *ſalutaire opération*, que l'Auteur de cet Ecrit propoſe aux États-Généraux aſſemblés ? Il n'eſt pas difficile d'expliquer cette énigme. Il renvoye dans une note à ce ſujet, à un Ecrit qu'il a diſtribué en 1777 : & il l'a fait tranſcrire littéralement dans ſa nouvelle Feuille.

Nous trouvons à la page 226 : *L'anéantiſſement de la dette publique, en France, à chaque génération, ſeroit une opération ſage, humaine, légitime. Elle ſeroit chez nos voiſins une banqueroute honteuſe & criminelle.* Il donne la raiſon de cette *dif-* Pag. 226

férence capitale. En Angleterre, c'eſt le Peuple qui dépenſe, c'eſt lui qui emprunte, c'eſt lui qui s'engage : & les Créanciers ont une hypotheque ſur la Nation elle-même. Et il avoit dit auparavant, page 225. *En France, c'eſt le Roi qui s'engage, & non pas le Royaume.* Et ſur ce principe il voudroit qu'une *voix courageuſe* dît au Prince, à ſon avénement au Trône: *Prince, c'eſt à porter la Couronne, & non à dreſſer des bilans que la Providence vous appelle ; cette Couronne en vous arrivant eſt libre & pure : ne vous occupez du paſſé que pour le faire oublier.... la Juſtice & la Loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.*

Voilà les maximes affreuſes que cet Ecrivain, auſſi audacieux qu'extravagant, ne rougit pas de donner pour baſe à tous les Gouvernemens. Se laiſſera-t-il toujours emporter par la manie d'avancer des paradoxes ? Et comment caractériſer un Ecrit, où l'on conſeille à un Roi de manquer aux dettes légales contractées par ſon Prédéceſſeur, où l'on ſuppoſe que les Etats-Généraux, les Repréſentans d'une Nation entiere, auſſi Noble que généreuſe, peuvent concevoir même l'idée d'une banqueroute nationale ?

Cette invitation eſt injurieuſe au Roi, qui n'adoptera jamais des vues contraires à la foi publique ; elle eſt injurieuſe à la Nation, qui fidelle aux engagemens contractés ſous la garantie de l'autorité publique, rougiroit de donner l'exemple, aux Etrangers devenus créanciers de l'Etat, d'une injuſtice juſqu'à préſent inouie. L'Adminiſtration des Finances elle-même, dirigée par la probité la plus exacte, repouſſera avec indignation un ſyſtême qui, loin de faciliter le rétabliſſement de l'ordre & de ramener le crédit, doit néceſſairement obſtruer tous les canaux que la confiance entretient, & qui font circuler les richeſſes oiſives des particuliers dans le Tréſor du Prince, pour les répandre enſuite dans le public & augmenter le patrimoine des familles. Reſſource prompte & aſſurée dans les beſoins de l'Etat, quand le Souverain eſt attentif à remplir ſes engagemens.

Nous devons également faire conſidérer le moment que

l'on a choiſi pour répandre cette production, pour ainſi dire, ſéditieuſe. C'eſt préciſément l'époque, où un accord parfait entre l'Autorité & les Miniſtres de la Juſtice vient de détruire tout ce que les derniers événemens avoient pu inſpirer d'alarmes & de défiance : c'eſt à l'approche de l'Aſſemblée ſolemnelle d'une Nation auſſi diſtinguée par ſon caractere de franchiſe & de loyauté, que par ſon zele vraiment patriotique & ſon attachement à ſes Souverains. On ne peut ſe le diſſimuler ; lorſque tout concourt à aſſurer une garantie générale de la dette de l'Etat, il n'y a qu'un eſprit perturbateur, un ennemi du bien public, qui puiſſe entreprendre de ſemer des doutes, & de retarder, s'il étoit poſſible, le retour de la confiance. Notre miniſtere a dû s'élever contre un Ecrit auſſi calomnieux. Il eſt de votre ſageſſe d'en interrompre le cours : il eſt de la ſageſſe du Gouvernement d'empêcher l'introduction dans le Royaume de ces Diſſertations politiques, ſi oppoſées aux principes de la Morale & de la Juſtice naturelle. Il eſt à craindre qu'une plume auſſi vénale ne ſerve la paſſion des eſprits mal-intentionnés. Mais les réflexions que nous venons de préſenter, dépoſeront à perpétuité du zele que la Cour ne ceſſera d'apporter à réclamer l'exécution des engagemens, auxquels par une délibération libre & réfléchie, elle a imprimé le caractere indélébile de l'authenticité légale, & même des engagemens volontaires contractés ſous le ſceau de la foi publique.

La condamnation motivée de cet Ouvrage eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes. Nous les laiſſons à la Cour, avec ledit Imprimé.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau ledit Imprimé, & les concluſions par eux priſes par écrit, ſur icelui.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé intitulé : *Annales Politiques, Civiles & Litté-*

raires, par Linguet, tome XVe, commençant par ces mots : *Extrait du privilege;* & finiſſant par ceux-ci : *A la fin de Septembre prochain.* Concluſions du Procureur Général du Roi.

Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt, Conſeiller.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme injurieux au Roi, injurieux à la Nation dont il calomnie les intentions; tendant à ſemer le trouble & la diviſion dans les eſprits, & à détruire la confiance publique; tendant pareillement à détruire les principes de la Morale & de la Juſtice naturelle; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, au nommé A.... Sauzai, ancien Négociant, demeurant Hôtel de Bullion, Rue Plâtriere à Paris, de recevoir aucune ſouſcription pour leſdites Annales Politiques, Civiles & Littéraires, de diſtribuer à l'avenir ledit Imprimé & les Feuilles ſubſéquentes, ni de tenir aucun bureau ouvert pour les ſouſcriptions & diſtribution deſdites Annales; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées pour les témoins qui ſont hors de Paris, de la compoſition & diſtribution dudit Imprimé; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit

Imprimé ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

Et ledit jour vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à la levée de la Cour, ledit Imprimé, ci-deſſus énoncé, intitulé : Annales Politiques, Civiles & Littéraires, *a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis Dufranc, Écuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1788.

Case
Wing
folio
Z
147
.A1
v.10
no. 60

THE NEWBERRY LIBRARY

0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO. 1 U.S.A. 2 3 4 5
60